

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2006- 830

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°91-58 du 11 janvier 1991, autorisant la société SOLVAY CARBONATE France à exploiter une usine de traitement de matériaux calcaires sur la commune de Saint Germain sur Meuse.

RÉGION LORRAINE

17 AVR. 2006

METZ

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°91-58 du 11 janvier 1991 modifié autorisant la société SOLVAY CARBONATE France à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN SUR MEUSE des installations et dépôts constituant l'usine de traitement des produits extraits dans la carrière voisine,

VU les déclarations des 23 et 24 août 2005 de la Société SOLVAY CARBONATE France relatives à l'élimination des 3 transformateurs au PCB du site et aux remplacements des installations de dépôt et de distribution de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie,

VU les plans et documents joints à cette déclaration,

VU le rapport du 23 janvier 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du 23 février 2006 du Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant aux installations ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n°92-1047 du 5 mars 1992 est abrogé.

Article 2:

La liste de l'article premier 2°) de l'arrêté préfectoral n°91-58 du 11 janvier 1991 concernant les installations et dépôts suivant :

«

- concassage criblage de pierres avec une capacité annuelle de 1 500 000 tonnes
n°89 bis A Autorisation
- atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles d'une superficie de 568 m².
n°68-2 Déclaration
- dépôt aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie d'une capacité de 156 000 litres
n°253 C Déclaration
- installation de distribution de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie d'un débit maximum horaire de 18 m³
n°261 bis Déclaration
- installation de compression d'air d'une puissance de 55 kW
n°361 B 2° Déclaration
- dépôt aérien de 6600 kg de propane en deux réservoirs de 3300 kg (7500 l)
n°211 B 1° Déclaration
- 4 transformateurs au PCB
n°355 A Déclaration
- décharge de déchets calcaires provenant du criblage des produits de carrière. ».

est remplacé par :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
2515-1	Broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines : 1750 kW	A	> 200 kW
1412-2.b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Dépôt aérien de 6,6 t de propane	D	
1432-2.b	Stockage de liquides inflammables	Dépôt enterré de capacité équivalente de 3,2 m3 de liquides inflammables de 2ème catégorie	D	< 10 m3 et α 100 m3
1434-1.b	Installation de distribution de liquides inflammables	Distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie de débit maximum équivalent de 9 m3/h	D	χ 1 m3/h et < 20 m3/h
2920-2.b	Installation de compression	Compression d'air Puissance absorbée de 90 kW	D	>50 kw et α 500 kW

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT GERMAIN SUR MEUSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de SAINT GERMAIN SUR MEUSE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE - Usine de Dombasle sur Meurthe - rue Gabriel Péri - BP 16 - 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE.

* à titre d'information à :

- M^{me} le Sous-Préfet de COMMERCY.

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND



BAR LE DUC, le - 7 AVR. 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Hubert VERNET